



L'an deux mille vingt-cinq le 11 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Champenoux, après convocation légale du 4 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. THOURON Jean Marc
M. RAKOTONDRAMANITREA Haja – M. GRANDADAM Daniel I- M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie
M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques- M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge
Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina – M. GAY Gérard - M. RENAUD Claude
M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSMITT Agnès – M. POIREL Patrick – M. FAGOT REVURAT Yannick
M. L'HUILLIER Nicolas - M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe - M. FRANCOIS Vincent - M. BERNARD Philippe
M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME Geoffrey - M. CHANE Alain – LE GUERNIGOU Nicolas – M. MOUGINET Dominique
Mme ROJAS Magali - M. MATHIEU Denis – M. BONAFFINI Sylvestre - M. CERUTTI Alain – M. BAUDOIN Cédric-

Procurations : M. BARTHELEMEY Philippe à M. RAKOTONDRAMANITRA – M. MATHEY Dominique à M. CHANE Alain
M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – M. CAPS Antony à M. THOMAS Claude – Mme JELEN Nelly à M. LE GUERNIGOU Nicolas -

Excusé(s) : M. JOLY Philippe – Mme LORETTE Delphine – Mme MARANDE Carole

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **42 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 5

Excusés : 3

Votants : 42

Date d'affichage : 16 décembre 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 42

Contre :

Absentions :

FINANCES

37_12_2025

Autorisation donnée au Président de procéder à la signature d'un bail professionnel et à l'avenant d'un bail professionnel, relatifs à l'occupation du bâtiment communautaire situé à Nomeny

Claude THOMAS, président, rappelle l'installation et le regroupement de l'ensemble du personnel administratif de la CCSGC sur le site de Champenoux, laissant libre une grande partie des locaux du 23 Route de Pont à mousson 54 610 NOMENY.

Il informe le conseil communautaire que deux médecins généralistes ont fait part à la commune de Nomeny de leur besoin d'un local permettant d'accueillir leur activité durant deux à trois ans, en attendant la construction d'une future maison de santé sur la commune.

Au regard de l'urgence de la situation, accentuée par le départ en retraite de la seule médecin généraliste de la commune, et du secteur, au 31 décembre 2025, il a été proposé aux deux professionnels d'intégrer temporairement le rez de chaussée du bâtiment communautaire de Nomeny.

Considérant que ces locaux conviennent parfaitement à leurs besoins et que leur installation permet de maintenir, et de développer, l'offre de médecine générale sur l'ensemble du bassin de proximité de Nomeny,

Considérant le bail existant, en date du 1^{er} mars 2022, accordé au SYM SEILLE pour l'occupation d'un bureau du rez de chaussé de ce même bâtiment, et leur accord pour libérer cet espace afin d'occuper un bureau vacant à l'étage, aux mêmes conditions, sous réserve d'un avenant indiquant la localisation de ce bureau dans le bâtiment,

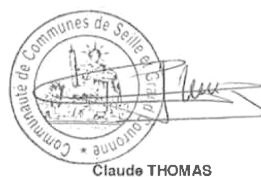
Claude THOMAS propose aux élus communautaires :

- La signature, avec effet au 1^{er} janvier 2026, d'un bail professionnel au bénéfice d'Agathe PIERRE, médecin généraliste, afin d'occuper l'intégralité du rez-de-chaussée du bâtiment de la Communauté de communes situé au 23 Route de Pont à mousson 54610 NOMENY moyennant un loyer mensuel, charges comprises, d'un montant de 500 € TTC, cinq cent euros toutes taxes comprises, pour une superficie de 120 m², conformément au plan annexé à la présente délibération.

- La signature, avec effet au 1^{er} janvier 2026, d'un avenant au bail accordé à SYM SEILLE le 1^{er} mars 2022, ayant pour objet la modification des bureaux occupés, passant du RDC au bureau unique « A » tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à signer le bail annexé à la présente délibération au bénéfice de Mme Agathe PIERRE, médecin généraliste à Nomeny.
- **Autorise** le Président à signer l'avenant au bail du 1^{er} mars 2022, au bénéfice de SYM SEILLE, annexé à la présente délibération.



Claude THOMAS
2025.12.12 15:00:12 +0100
Ref:10069894-15183352-1-D
Signature numérique
le Président

Bail Professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M CLAUDE THOMAS représentant la Communauté de Communes Seille et Grand couronné 47 Rue Saint Barthelemy 54280 CHAMPENOUX

Ci-après dénommé(s) « **le Bailleur** »

Et PIERRE Agathe, médecin généraliste domiciliée au 1 promenade du val de faulx 54760 FAULX.

Ci-après dénommé(s) « **le Preneur** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Bailleur loue au **Preneur Les Locaux** ci-après désigné aux conditions prévues par le présent contrat soumis à l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et à l'article 36 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 pour sa durée, son renouvellement et sa résiliation, au titre Huitième du Code civil ainsi que les présentes dispositions contractuelles.

I – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

I-a Désignation : (plans ci-joint)

Par les présentes, **le Bailleur** donne en location au **Preneur** les lieux désignés ci-après :
Locaux du rez-de-chaussée d'une surface totale de 120 m² situés dans le bâtiment de la Communauté de communes situé au 23 Route de Pont à mousson 54610 NOMENY

Ci-après dénommés « **Les Locaux** », d'une surface totale de 120 m² :

- une salle de réunion/bureau de 25.69 m² comprenant un climatiseur réversible
- un bureau de 21.24 m²
- un bureau de bureau de 13.75 m²
- un bureau d'accueil de 15.5 m²
- un sanitaire de 2,2m² comprenant un WC accessible PMR
- un sanitaire de 2,14m² comprenant un WC
- un local de 3.23 m²
- un couloir et des circulations de 36,25 m² comprenant un escalier permettant l'accès aux étages

Le système de chauffage est individuel par une chaudière individuelle fioul classique.

Le Système de production d'ECS est individuel par un ballon électrique à accumulation vertical.

Le Bailleur autorise le stationnement sur la place PMR de toute personne autorisée par la loi en vigueur et se rendant dans le local professionnel du **Preneur**.

Le Bailleur autorise l'accès et l'usage si nécessaire du défibrillateur situé à l'entrée du bâtiment.

Le Preneur déclare bien connaître **Les Locaux** et les avoir vu et visité, et les accepter sans qu'il soit nécessaire de les désigner plus précisément. **Le Preneur** déclare ainsi accepter dans l'état où ils se trouvent.

Les Locaux ne font pas parti d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété.

I-b Destination des locaux :

Les Locaux sont destinés à un usage professionnel exclusivement.

Le Preneur déclare vouloir y exercer des activités de médecine générale.

Le Preneur s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer son activité dans les locaux.

II- ETAT DES LIEUX - REMISE DES CLÉS

II-a Etat des lieux :

Un état des lieux des locaux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du **Preneur** par une annexe jointe au présent contrat et établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

II-b Remise des clés :

Le Bailleur remettra au **Preneur** les clés suivantes lors de l'état des lieux : quatre clés PP1S2 (Bricard) pour sécuriser l'accès aux trois bureaux + local de rangement de 3 m2.

III- DUREE

Le présent bail étant un bail professionnel, il est consenti et accepté pour une durée de 6 année entière et consécutive à compter du 01/01/2026, renouvelable.

Le Bailleur ou **le Preneur** pourra notifier à l'autre partie son intention de ne pas renouveler bail à l'échéance de celui-ci en le lui notifiant au moins 6 mois avant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire.

De plus, **le Preneur** pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant **le Bailleur** au moins trois mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le bail est reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues aux présentes.

IV- LOYER – TVA – DEPÔT DE GARANTIE

IV- Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel et charges comprises d'un montant de 500 €, cinq cents euros.

Périodicité de paiement : mensuelle le 05 du mois par virement bancaire.

IV-c Dépôt de garantie :

SANS OBJET

IV-d Divers :

Les frais d'électricité, chauffage, eau, connexion internet sont compris dans le loyer mensuel.

V- REVISION DU LOYER

SANS OBJET

VI- IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

SANS OBJET

VII- PROVISIONS POUR CHARGES ET REGULARISATION

Le montant du loyer inclus les charges, de manière forfaitaire, il ne sera pas procédé à une régularisation.

VIII- CAUTION(S) SOLIDAIRE(S)

SANS OBJET

IX- ETAT DES BIENS LOUES

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du **Bailleur** aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. **Le Preneur**, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du **Bailleur**, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfait à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

X- ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au **Bailleur**.

X-a Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement sa charge des grosses réparations nécessaires au « clos et couvert », telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

X-b Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

Pendant toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements, **le Preneur** devra entretenir **Les Locaux** en bon état d'entretien et de réparations quelles qu'en soient l'importance, à l'exclusion de celles que **le Bailleur** conserve à sa charge.

Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni diminution de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait vingt-et-un jour, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer **Les Locaux**. Pour cela, il devra prévenir **le Bailleur**, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans **Les Locaux** et qui rendraient nécessaire l'intervention du **Bailleur** pour la réalisation de travaux lui incombant, sous peine d'en être personnellement tenu responsable et de devoir en assumer la réparation. Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quels qu'en soient la nature.

Le Bailleur s'engage à effectuer dans **Les Locaux** les travaux de mises aux normes qui lui seraient prescrits par les autorités administratives, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration du présent bail.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, **le Preneur** en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires. Si cela est rendu nécessaire par la réalisation de travaux devant être réalisés par **le Bailleur**, Il aura sa charge la dépose et la réinstallation d'enseignes et autres équipements.

À l'expiration du bail, **le Preneur** rendra le **Les Locaux** en bon état de réparation et d'entretien.

X-c Aménagement des Locaux par le Preneur :

Le Preneur n'effectuera aucun travail de transformation ou de changement de destination des Locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du **Bailleur**. **Le Preneur** devra déposer à ses frais tout aménagement qu'il aurait réalisé et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.

En cas d'accord du **Bailleur**, **le Preneur** devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité. Si cela semble nécessaire au **Bailleur**, les travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un architecte ou d'un technicien habilité dont les honoraires resteront à la charge du **Preneur**, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Preneur aura le droit, dans le respect des lois en vigueur et du règlement de copropriété s'il existe et/ou du cahier des charges du lotissement, d'installer à ses frais, dans le respect de la façade extérieure du local d'une ou deux plaques professionnelles conformes aux exigences du code de déontologie des médecins.

Lors de la restitution des biens, **le Preneur** devra remettre en parfait état la façade extérieure afin de faire

disparaître toute trace des installations des plaques professionnelles. Le Bailleur autorisera l'affichage d'une plaque informative du changement d'adresse professionnelle du médecin locataire pendant une durée de 6 mois après la date de résiliation ou fin de son bail.

Le Preneur aura le droit, dans le respect des lois en vigueur et du règlement de copropriété, d'installer une ou deux boîtes aux lettres à l'entrée du bâtiment.

D'une manière générale, toutes les constructions, tous les travaux, les aménagements et les embellissements qui seraient faits par **le Preneur** resteront en fin de bail la propriété du **Bailleur** sans que **le Preneur** ne puisse demander d'indemnité. **Le Bailleur** pourra s'il le souhaite demander la remise des Locaux dans l'état initial où l'a trouvé **le Preneur** au début du présent bail.

X-d Autres conditions

Le Preneur s'engage à :

- jouir des Locaux conformément à sa destination,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,

Le Preneur devra laisser **le Bailleur**, son mandataire, ou toute personne autorisée par lui, entrer dans **Les Locaux**, en présence du preneur, conformément aux règles du respect du secret professionnel, pour s'assurer de son bon état. En cas de mise en vente ou lors des six derniers mois du bail en cas de congé délivré, **le Preneur**, conformément aux règles du respect du secret professionnel, devra être présent et autoriser la visite des biens loués de dix heures à dix-huit heures les jours ouvrables.

XI- ASSURANCES

Le Preneur aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance devra couvrir tous les aménagements apportés par **le Preneur** aux Locaux, le mobilier, les marchandises lui appartenant, tous dommages immatériels consécutifs éventuels et en particulier les pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle du fonds de commerce, les recours des voisins et également sa responsabilité civile envers tous tiers.

Le Preneur devra s'acquitter exactement des primes ou cotisations d'assurance et devra justifier de cette assurance et de l'acquit des primes et cotisations au **Bailleur** sur simple demande de celui-ci.

Le Preneur devra déclarer tout sinistre qui surviendrait aux Locaux, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au **Bailleur** dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec AR.

XII- RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre **le Bailleur**, ses mandataires, et leurs assureurs :

- en cas de vol, tentative de vol par effraction, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont **le Preneur** pourrait être victime dans **Les Locaux**. **Le Preneur** renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, **le Bailleur** n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements liés aux réseaux de téléphonie, d'électricité, d'eau et de gaz,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, **le Preneur** renonçant notamment à tous recours contre **le Bailleur** sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
- en cas d'accidents survenant dans **Les Locaux** ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du **Bailleur**, soit des tiers, sans que **le Bailleur** puisse être inquiété ou recherché pour cela.

De plus, **le Preneur** fera son affaire personnelle, sans recours contre **le Bailleur**, de tous dégâts causés aux Locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, **le Preneur** ne pourra rien réclamer au **Bailleur**, tous les droits dudit **Preneur** étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

XIII- SOUS LOCATION ET CESSIION DE DROIT AU BAIL

SANS OBJET

XIV- NON-CONCURRENCE

Le présent bail : ne comporte pas de clause de non-concurrence

XV- SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

SANS OBJET

XVI- CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'exécution d'une seule condition des conditions du présent bail, sans aucune formalité judiciaire et un mois après un simple commandement de payer rappelant la présente clause résolutoire et resté sans effet durant ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au **Bailleur**, et l'expulsion du **Preneur** pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles, passé le délai sus-indiqué.

XVII- FIN DU BAIL PAR CAS FORTUIT

En cas de force majeure, si l'immeuble abritant **les Locaux** vient à périr, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que le **Preneur** puisse prétendre à quelconque indemnité de la part du **Bailleur**.

XVIII- FRAIS ET HONORAIRES

Le présent bail : ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

XIX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le **Bailleur** élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. En cas de déménagement, il s'engage à communiquer au **Preneur** sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais.

Le **Preneur** déclare élire domicile à l'adresse des Locaux.

XX- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

- Le SYM SEILLE possède un droit de passage (entrée commune + couloir menant à l'escalier) pour accéder aux étages.
- La baie de brassage située dans le local de stockage restera accessible au besoin pour les agents du **Bailleur** afin de réaliser d'éventuels maintenances, sous réserve de la présence du médecin titulaire du bail, conformément aux règles du respect du secret professionnel. Une demande préalable sera faite par le Bailleur au titulaire du bail qui restera seul détenteur de la clé de ce local.
- Le **Preneur** devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer
- Le **Preneur** devra avoir constaté avec le représentant de la Communauté de communes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

- Prise en charge des dégâts matériels :
 - o Tout dégât dans le local doit être immédiatement signalé. Un constat sera effectué par le **Preneur** ou son représentant dûment mandaté et un représentant du **Bailleur**.
 - o Si les dégâts sont du fait de l'activité le **Preneur**: celui-ci effectue les réparations et les prend en charge financièrement
 - o Si les dégâts sont du fait de l'activité du **Bailleur**: celle-ci effectue les réparations et les prend en charge financièrement

XXI- ANNEXES

Le présent bail comprend les annexes suivantes :

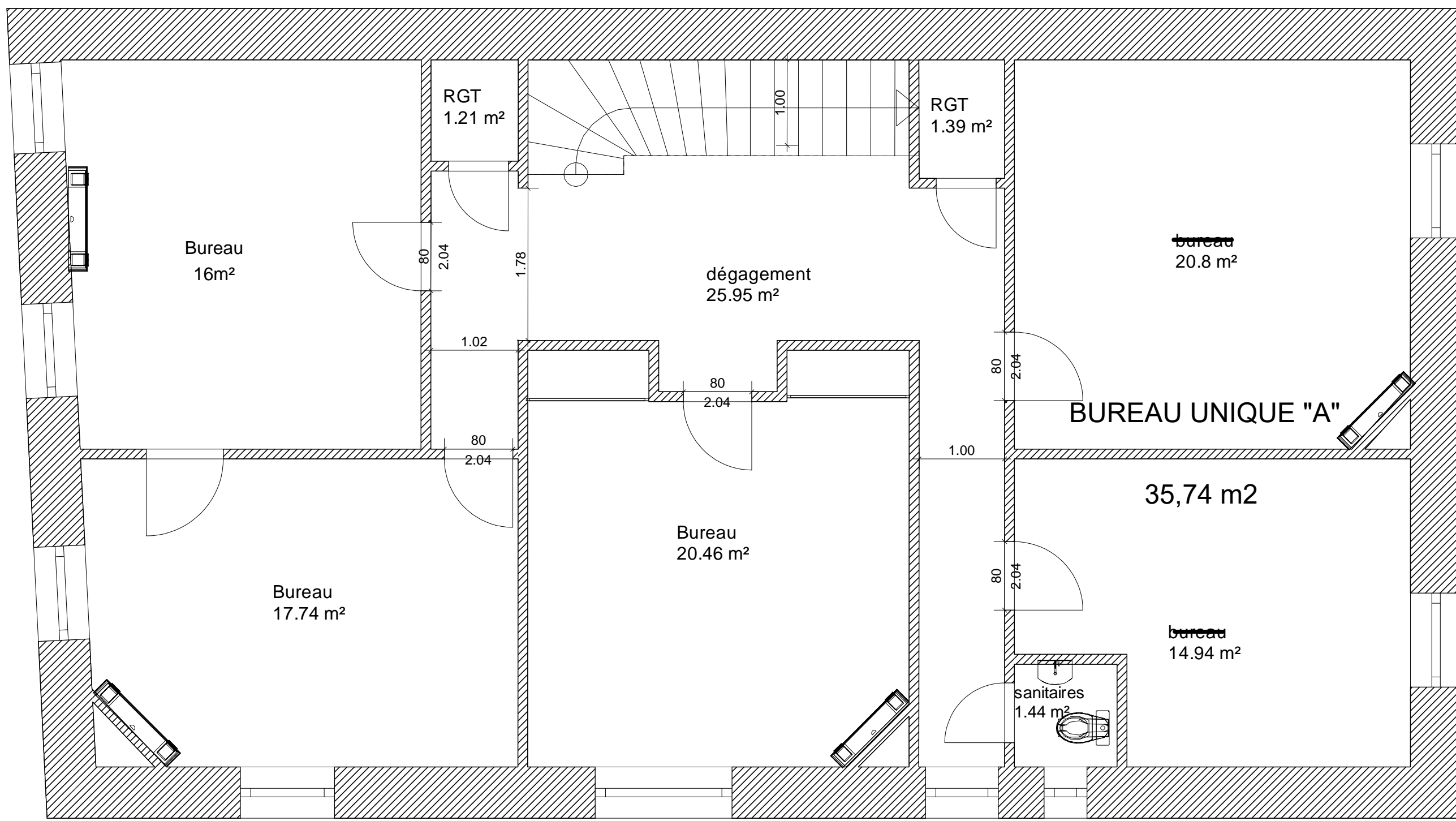
- Plan des Locaux
- Etat des lieux
- DPE
- Diagnostic Amiante si les locaux ont été construits avant le 1^{er} Juillet 1997
- Récapitulatif des travaux effectués par **le Bailleur** au cours des 3 années précédentes

Fait à _____, le ____ / ____ / _____, en ____ exemplaires originaux.

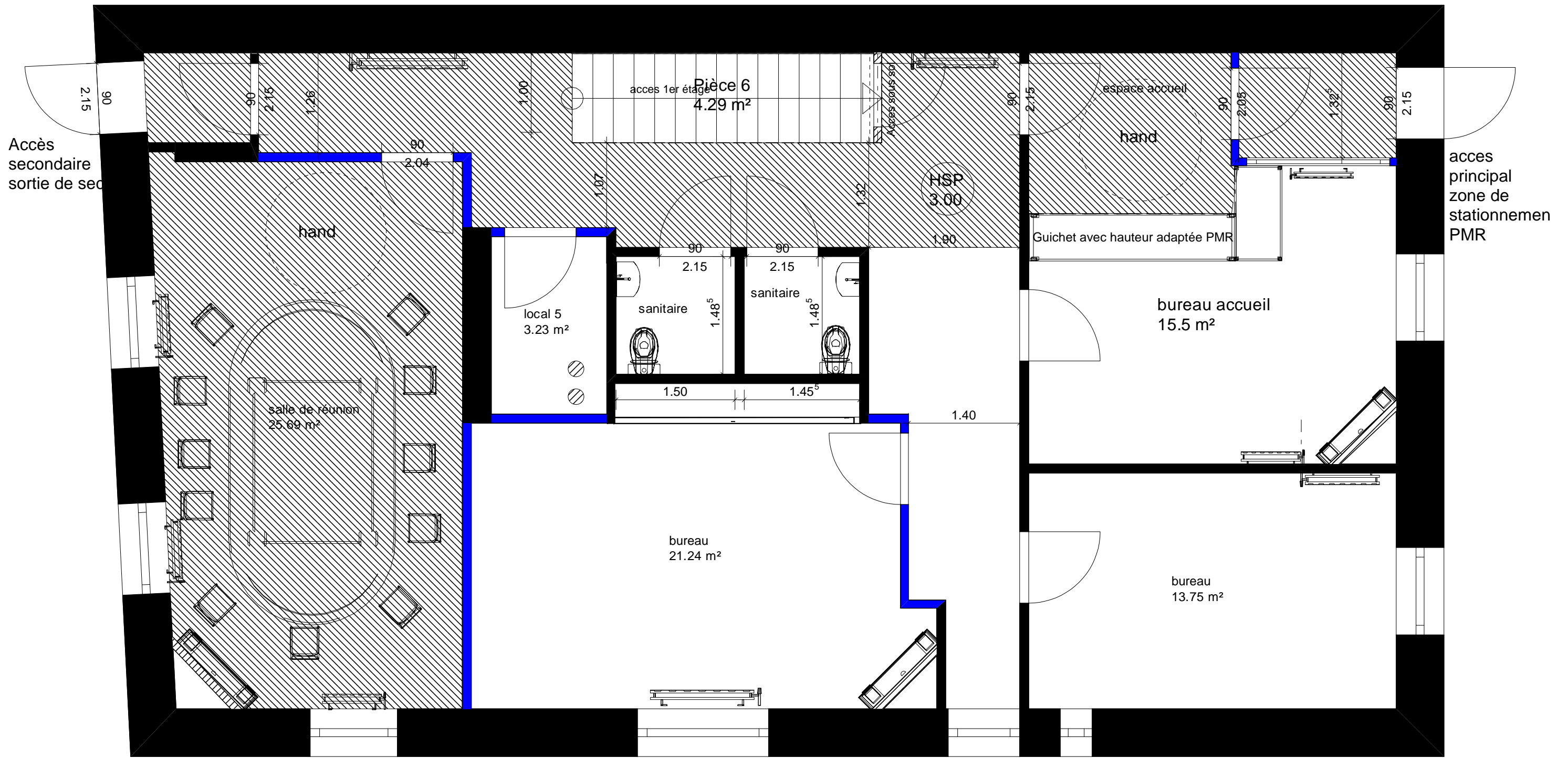
Signature du **Bailleur** :

Signature du **Preneur** :

PROJET



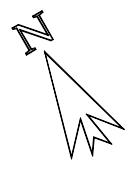
Maître d'œuvre : CC de Seille et Grand Couronné	
Maître d'ouvrage : CC de Seille et Grand Couronné 47 rue Barthélémy 54280 CHAMPENOUX	Echelle : 1 : 50 Date : 21/02/2018
Projet : Réfection du siège de NOMENY	
1. Etage	Note : ETAT ACTUEL ET FUTUR



Légende :

- cloisons à créer
- cloisons et murs existants
- zone accessible au public

PIECE 8 AD'AP



Maître d'œuvre : CCde Seille et Grand Couronné	
Maître d'ouvrage : CC de seille et Grand Couronné 47 rue Barthélémy 54280 CHAMPENOUX	Echelle : 1 : 50 Date : 22/02/2018
Projet : Réfection du siège de NOMENY	
Rez-de-chaussée	Note : ETAT FUTUR

Avenant à Bail Professionnel

AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL

EN DATE DU 1^{er} MARS 2022

ENTRE :

Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, dont le siège social se situe 47 rue Saint Barthélémy 54280 CHAMPENOUX, représentée par Claude THOMAS, agissant en qualité de président
(le « **Bailleur** »)

D'UNE PART

ET

SYM SEILLE, dont le siège social se situe 23 route de Pont à Mousson 54610 NOMENY, représentée par Gaëtan ALBRECH, agissant en qualité de président
(le « **Locataire** »)

D'AUTRE PART

(Collectivement les « **Parties** »)

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article 57 A de la loi numéro 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989, réglementant le statut des baux professionnels, un bail professionnel en date du 1 mars 2022 (le « **Bail initial** ») a été conclu entre le Bailleur et le Locataire. Le Bail Initial porte sur le local situé à l'adresse suivante : 23 route de Pont à Mousson 54610 NOMENY (le « **Local** »).

Le Bailleur et le Locataire souhaitent modifier le Bail initial selon les termes et conditions énoncés dans le présent avenant au bail (« **l'Avenant** »), qui prendra effet le 1 janvier 2026.

Le présent Avenant constitue la première modification au Bail initial.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. **Modifications**

Le Bail initial est modifié comme suit :

- a. L'article I-a désignant les locaux donnés en location est modifié comme suit "Bureau unique A de 35,74 m² situé au 1er étage du bâtiment de la communauté de communes situé au 23 route de Pont à Mousson 54610 NOMENY, conformément au plan joint en annexe"

- b. L'article XX relatif aux conditions d'utilisation est modifié comme suit :
- la mention relative au serveur du bureau B est supprimée
 - l'intégralité du RDC fait l'objet d'un bail professionnel au bénéfice d'Agathe PIERRE, médecin généraliste, qui y exercera son activité de manière permanente. Le Preneur bénéficie d'un droit de passage afin d'accéder à l'étage où est situé le bureau unique A. Il veillera au respect de la quiétude des lieux.

2. Aucun autre changement

Sous réserve de dispositions expresses contraires énoncées dans le présent Avenant, l'ensemble des termes et conditions du Bail initial restent inchangés et sont pleinement en vigueur, notamment concernant les obligations incombant à chacune des Parties.

3. Tout indivisible

Les dispositions du présent Avenant intègrent le Bail initial et sont soumises aux termes et conditions prévus par ce dernier. Dès lors, cet Avenant et le Bail Initial forment ensemble un tout indivisible.

4. Dispositions générales

Les termes portant la majuscule qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le présent Avenant.

Les titres de cet Avenant sont insérés pour la commodité des Parties uniquement et ne préjugent pas de l'interprétation des présentes.

Les mots « Bailleur » et « Locataire » tels qu'utilisés dans le présent Avenant incluent le pluriel ainsi que le singulier, sans considération liée au genre.

5. Loi applicable

Sous réserve des dispositions du Bail initial, le présent Avenant sera régi et interprété conformément au droit français.

Fait à CHAMPENOUX, le

en deux exemplaires, dont un remis à chacune des Parties.

Signature : _____
Communauté de communes de Seille et Grand
Couronné
Bailleur

Signature : _____
SYM SEILLE
Locataire